



Environnement
Canada

Environment
Canada

DEVIS DU CONTRAT

SRME – Système de retenue pour la cellule d'essai no 2

au

**335, ch. River Road
Ottawa (Ontario)
K1V 1C7**

Contrat N° K4A22-13-0102

**Services Techniques
Division gestion des biens immobiliers
Environnement Canada**

N° du projet: RR-113-Jxxxx

**Pour soumissions
20 Décembre 2013**

1. SOMMAIRE DU TRAVAIL

1. L'Entrepreneur devra :
 - fournir toute main-d'œuvre, tout matériel et tout équipement requis pour fournir une structure de soutien en béton, y compris tout système mécanique et électrique connexe à la cellule d'essai de la section Recherche et mesure des émissions (SRME) au 335, chemin River, à Ottawa...
2. Les travaux réalisés dans le cadre de ce contrat comprennent la coordination et la coopération avec les autres Entrepreneurs et le personnel de l'édifice travaillant sur le chantier.

2. DÉLAI D'EXÉCUTION

1. Commencer les travaux après avoir reçu notification de l'acceptation de votre offre et les terminer, entre autres en corrigeant toute lacune, à l'intérieur de 10 semaines.

3. HEURES DE TRAVAIL

1. Effectuer les travaux au cours des heures normales de travail, soit du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.
2. La fermeture, la dérivation ou le sectionnement de n'importe quel dispositif ou zone d'amorçage qui fait partie du système d'alarme incendie ou du système d'extincteurs d'incendie devra se faire après les heures normales de travail du lundi au vendredi, entre 18 h et 6 h le lendemain matin; alternativement, au cours des fins de semaines, entre 6 h et 18 h.
3. Les travaux de verrouillage (cadenassage) et d'étiquetage devront être réalisés après les heures normales de travail du lundi au vendredi, entre 18 h et 6 h le lendemain matin; alternativement, au cours des fins de semaines, entre 6 h et 18 h.
4. Coordonner les coupures de courant au moins trois (3) semaines à l'avance, afin de permettre aux personnes responsables de l'immeuble d'organiser la fermeture de l'appareillage de laboratoire en temps opportun.
5. L'Entrepreneur doit interdire à son personnel de travailler seul sur ce projet lorsqu'on réalise les activités suivantes ;
 1. L'évaluation des travaux révèle que les risques éventuels pour la santé et la sécurité sont élevés.
 2. Les travaux demandent qu'on entre ou qu'on travaille dans un espace restreint.
 3. Le travail demande qu'on procède aux opérations de verrouillage et d'étiquetage.
 4. Le travail demande qu'on utilise un équipement de protection contre les chutes.
 5. Le travail se déroule sur des échafauds.
 6. Le travail demande qu'on porte un appareil respiratoire fourni ou un équipement comparable.
 7. Le travail se déroule sur un équipement sous tension ou implique un piquage sur conduite en charge.
 8. Le travail implique l'utilisation de grues ou de palans.
 9. Types de travail ou situations de travail identifiés par l'Ingénieur.
5. La formation du personnel et les démonstrations doivent se dérouler pendant les heures d'affaires normales, du lundi au vendredi. L'Entrepreneur doit faire approuver le calendrier de formation par l'Ingénieur avant la date et l'heure où celle-ci doit avoir lieu.

4. CALENDRIER

1. À l'adjudication du contrat, soumettre un calendrier des travaux sous forme de colonnes ou de barres précisant les étapes d'avancement prévues en deçà de la date d'achèvement. Les stades doivent comprendre à tout le moins la mobilisation, la présentation des dessins d'atelier, la commande et la livraison des composants majeurs et de l'équipement, les étapes d'approbation majeures, les heures d'inspection provisoires et finales, les délais de mise en service, la correction finale des lacunes, ainsi que la démobilisation. Lorsque l'Ingénieur revoit et approuve le calendrier, prendre les mesures nécessaires pour effectuer les travaux dans les délais prescrits. Ne pas modifier le calendrier sans avoir obtenu une approbation écrite de l'Ingénieur.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les dessins et le devis sont complémentaires. Les ouvrages indiqués ou mentionnés dans l'un des documents et qui ne le seraient pas dans l'autre sont censés être inclus dans les documents du contrat.
2. Toute question qui survient en rapport avec la conception doit être portée à l'attention de l'Ingénieur. Autrement, il pourrait en résulter des amendements et d'autres modifications au niveau de la configuration qui sont nécessaires afin de compléter les travaux, alors que la responsabilité de ces coûts serait assumée exclusivement par l'Entrepreneur.
3. Étudier tous les documents décrivant ou concernant une opération avant que celle-ci ne débute. Déclarer toute divergence constatée entre les conditions actuelles et la documentation. Consulter la règle sur l'interprétation avant d'entreprendre les travaux.
4. Tout changement au niveau de l'étendue des travaux doit être confirmé par écrit par l'Ingénieur et les changements dans le montant du contrat doivent avoir été approuvés avant que ne débutent lesdits travaux.
5. Le coût de n'importe quel travail additionnel qu'il faut porter au compte du Propriétaire devra correspondre au coût réel des travaux, plus dix (10 p. 100) pour-cent pour couvrir les coûts indirects et un autre dix (10 p. 100) pour-cent à rajouter comme montant constituant le profit, ce dix pour-cent devant correspondre à 10 p. 100 de plus que le coût réel des travaux.

6. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

1. Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.
2. Exécuter les travaux en interférant et en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux. Travailler conjointement avec l'Ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
3. Maintenir les services existants du bâtiment et aménager les accès nécessaires pour les personnes et les véhicules.
4. Conserver en tout temps une clôture de sécurité continue ou en chaîne munie de verrous appropriés autour du lieu des travaux et des zones d'entreposage.
5. Si la sécurité se trouve réduite par l'exécution des travaux, veiller à en assurer le maintien par des moyens temporaires.
6. L'Entrepreneur devra utiliser les salles de toilettes lui étant assignées et garder ces dernières

dans un état propre et soigné.

7. L'Entrepreneur doit fournir sur son lieu de travail une remorque, un téléphone, un télécopieur et une boîte de rangement. Aucun espace de rangement ne sera fourni à l'intérieur de l'édifice. Des accommodements seront prévus pour un remisage sur place à la discrétion de l'Ingénieur, et ce, dans un endroit désigné par celui-ci.

7. SURINTENDANT DE PROJET DE L'ENTREPRENEUR

1. L'Entrepreneur doit, au moment de l'adjudication du contrat, désigner un surintendant qui s'occupera du projet. L'Entrepreneur devra fournir le nom et le numéro du téléphone cellulaire à l'Ingénieur lors de la réunion préalable aux travaux. Le surintendant du projet devra assumer l'entière responsabilité du projet et sera autorisé à accepter et à donner suite à tout avis ou directive présenté à l'Ingénieur. Le surintendant de projet doit être disponible sur place en tout temps lors des travaux réalisés pour cet Entrepreneur.
2. Surveiller et diriger tout le personnel participant aux travaux, incluant tous les corps de métier et les fournisseurs. Se familiariser avec les exigences de chaque corps de métier. Coordonner ces exigences avec les livraisons et les travaux. Examiner le travail de tous les corps de métier au cours des opérations pour assurer la conformité aux exigences du contrat. Réaliser les travaux de façon à respecter le calendrier du contrat.
3. Coopérer avec tous les autres Entrepreneurs qui travaillent sur le chantier sur des projets parallèles ou connexes.
4. Assister aux réunions de coordination et de projet à la discrétion de l'Ingénieur.

8. ENTREPRENEUR ET SOUS-TRAITANTS

1. L'Entrepreneur accepte de ne faire appel qu'aux sous-traitants dont les noms apparaissent dans son offre.
2. Ne pas remplacer ou substituer les sous-traitants approuvés sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'Ingénieur.
3. Le personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants doit posséder les compétences définies dans la Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier et répondre aux exigences des organismes de réglementation en l'Ontario.
4. Le travail d'électricité doit être réalisé par des Entrepreneurs en électricité compétents et agréés conformément aux règlements de l'Ontario.
5. Le travail au niveau des alarmes d'incendie doit être réalisé par des employés compétents et agréés conformément aux règlements de l'Ontario.

9. QUALITÉ DES TRAVAUX

1. Les travaux doivent être de la meilleure qualité qui soit, réalisés par des travailleurs d'expérience et compétents dans les tâches pour lesquelles on les a embauchés. Aviser immédiatement l'Ingénieur, au besoin, si le travail est tel qu'il ne permettra pas de produire les résultats exigés.
2. N'embaucher aucun individu inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires pour réaliser les tâches exigées. L'Ingénieur se réserve le droit d'exiger le retrait du chantier des

travailleurs jugés incompétents, négligents, insubordonnés ou autrement douteux.

3. Les travaux décrits dans les documents de l'offre doivent être en tout point conformes aux plus récentes règles des autorités responsables de l'inspection et ces règles doivent faire partie intégrante des documents de l'offre. En cas de conflit, toute décision rendue par l'autorité responsable de l'inspection sera finale. Tous les changements et modifications aux travaux de l'Entrepreneur que demande un inspecteur autorisé ou toute autorité compétente seront réalisés aux frais de l'Entrepreneur.
4. Les décisions en ce qui concerne la qualité ou le caractère adéquat des travaux dans les cas de conflits incombe uniquement à l'Ingénieur dont les décisions sont finales.

10. DESSINS D'ARCHIVES

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé de tout écart par rapport aux dessins contractuels. Juste avant la conclusion des travaux, fournir à l'Ingénieur un (1) jeu complet des diazocopies, sur lesquelles tous les changements auront été portés proprement à l'encre. L'Entrepreneur doit présenter la configuration réelle des services souterrains, incluant les élévations, tous les conduits mécaniques, ainsi que les schémas de câblage électriques, l'emplacement et les dimensions des conduits électriques, des boîtes de tirage et des filtres, les circuits, etc.

11. DESSINS D'ATELIER

1. Fournir à l'Ingénieur les dessins d'atelier en quatre (4) exemplaires tel qu'indiqué dans les devis et/ou sur les dessins avant de commander les matériaux. Les dessins d'atelier doivent montrer les détails de la partie des travaux correspondant aux exigences du projet. Cette information doit montrer clairement les éléments qu'il faut examiner. Les dessins génériques, alors que les copies envoyées par télécopieur sont inacceptables. L'on se devra de transmettre une copie électronique des dessins d'atelier à l'Ingénieur.
2. Accorder à l'Ingénieur deux (2) jours ouvrables pour examiner chaque ensemble de dessins d'atelier présentés.

12. CODES ET NORMES

1. Les normes et les codes suivants sont en place et s'appliquent aux travaux réalisés en vertu du présent contrat. La plus récente édition alors en vigueur doit être utilisée.
 - .1 Code national du bâtiment - Canada
 - .2 Code national de prévention des incendies
 - .3 Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario
 - .4 Code de plomberie de l'Ontario
 - .5 Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et le Règlement des projets de construction
 - .6 Code canadien du travail, partie II et Politiques fédérales en matière de santé et sécurité au travail

13. DROITS ET CERTIFICATS

1. Présenter un formulaire complété d'avis de projet au ministère du Travail de l'Ontario, comme on l'exige dans les règlements sur les projets de construction en vertu de la Loi sur la santé et sécurité au travail de l'Ontario. Fournir un exemplaire au représentant du

ministère.

2. Remettre à l'autorité responsable de l'inspection des installations électriques le nombre nécessaire de dessins de travail et de devis pour examen et approbation avant le début des travaux et assumer tous les frais correspondants.
 - .1 Assumer tous les frais d'inspection électrique.
 - .2 Au moment de compléter les travaux, remettre des exemplaires des certificats d'approbation d'inspection de l'autorité responsable de l'inspection des installations électriques.

14. MESURES DE SÉCURITÉ DANS LA CONSTRUCTION

1. Observer et faire respecter les mesures de sécurité exigées dans la Loi et les règlements sur la santé et la sécurité au travail dans les projets de construction, Code canadien du travail, deuxième partie, la Loi sur la santé et la sécurité au travail, les lois et autorisations de la Commission des accidents du travail et de la municipalité, ainsi que les politiques et les directives particulières en matière de santé et sécurité.
2. En cas de divergence entre des dispositions, les exigences les plus strictes s'appliqueront.
3. Fournir et entretenir des rambardes, des clôtures, des barricades, des systèmes d'éclairage, des écriteaux et autres éléments nécessaires afin de protéger les travailleurs et la population, et ce, conformément aux exigences du Code canadien du travail, deuxième partie, de la Loi sur la santé et la sécurité de l'Ontario, de la Loi et des règlements sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario applicable aux projets de construction, ainsi que des règlements locaux. Tous les écriteaux doivent être bilingues ou comporter des pictogrammes universels approuvés par la CSA.
4. Assurer la sécurité du personnel de l'édifice en tout temps pendant les travaux.
5. Se reporter à la section 01 35 30 Santé et sécurité pour obtenir de plus amples renseignements

15. CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE

1. Se conformer au Code national du bâtiment Canada et au Code national de prévention des incendies – Canada pour la sécurité des personnes dans le bâtiment en cas d'incendie et pour la protection des bâtiments contre les effets d'un incendie, selon les indications ci-après.
2. Se conformer aux normes ci-après du Commissaire des incendies du Canada (CI), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC);
 - .1 CI 301, Norme pour travaux de construction.
 - .2 CI 302, Norme pour soudage et découpage.
 - .3 CI 374, Norme de protection incendie pour l'entreposage général (Intérieur et extérieur)
 - .4 disponibles auprès des Services techniques de protection contre l'incendie, Programme du travail, DRHC ou sur les sites Internet suivants : <http://info.load-otea.hrhc-drhc.gc.ca/~fireweb/standards/fccen.htm>
 - .5 Conserver tous les documents et les normes concernant la sécurité incendie sur le chantier.
3. Se reporter à la section 01 35 30 de ce document pour obtenir de plus amples

renseignements sur la santé et la sécurité.

16. COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

1. Avant que ne débutent les travaux et tout au long au long des travaux lorsqu'on demande des paiements et avant de recevoir le paiement final, l'Entrepreneur doit fournir une preuve à l'effet qu'il s'est conformé aux exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail de l'Ontario.

17. SERVICES PUBLICS

1. Un approvisionnement en eau est disponible sur le chantier et cette eau sera fournie sans frais aux fins des travaux. Cependant, l'Ingénieur se réserve le droit de limiter le volume d'eau utilisée.
2. Les services d'alimentation en électricité d'au plus 15 kVa nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être utilisés sans frais par l'Entrepreneur. S'assurer que la capacité est adéquate avant de brancher et d'imposer des charges additionnelles. L'Entrepreneur doit procéder au branchement et au débranchement à ses frais, en plus d'en assumer la responsabilité.

18. PROTECTION

1. Protéger les ouvrages terminés contre toute détérioration jusqu'au moment de leur remise définitive.
2. Protéger l'ouvrage, ainsi que tout l'équipement environnant, le paysage, les structures, les planchers, les plafonds, les murs, etc. contre les dommages.
2. Corriger tout dommage causé, et ce, sans frais pour le Propriétaire.
3. Protéger tous les services qui ne sont pas couverts pendant les travaux.
4. Protéger toutes les zones adjacentes aux travaux contre la poussière et les débris produits pendant la construction. Utiliser des palissades, des murs pleins, des toiles de protection, des écrans antipoussière et des bâches, en plus de nettoyer et de passer l'aspirateur à tous les jours pour éliminer les débris.

19. MANUTENTION ET REMISAGE DES PRODUITS

1. Livrer les produits dans les contenants ou les emballages originaux non ouverts comportant des sceaux et des étiquettes intactes et lisibles.
2. Livrer les matériaux en quantités suffisantes pour assurer la continuité des travaux. Éviter d'encombrer le chantier avec des matériaux inutiles.
3. Tous les matériaux inutilisés à la fin d'une journée de travail doivent être protégés convenablement contre les dommages.
4. Tous les matériaux, l'équipement, etc. doivent être manipulés et entreposés de façon à ne pas nuire aux opérations de l'édifice.

5. Sauf indication contraire, tous les matériaux et l'équipement doivent être neufs.
6. Les Entrepreneurs qui utilisent des produits contrôlés doivent s'assurer que leurs travailleurs ont reçu une formation adéquate dans l'utilisation et la manutention sécuritaires des produits en question, et ce, conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
7. Respecter toutes les exigences en ce qui concerne l'étiquetage des produits contrôlés et les fiches signalétiques (FS), et ce, conformément aux exigences du SIMDUT et de la Loi sur les produits dangereux.

20. DISPONIBILITÉ DES PRODUITS

1. Au moment de l'adjudication du contrat, examiner les exigences en matière de livraison des produits et aviser l'Ingénieur de tout délai prévisible.
2. En cas de défaut d'aviser l'Ingénieur dès le début des travaux, le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger la fourniture de produits de remplacement de qualité équivalente sans augmenter le prix énoncé dans le contrat pour assurer ainsi le respect du calendrier du projet.

21. NORMES RELATIVES AUX MATÉRIEAUX

1. Les matériaux doivent être neufs et leur mise en œuvre conforme aux normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), du Code national du bâtiment - Canada CNB) et de tous les codes provinciaux et municipaux applicables. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
2. Les produits (matériaux, équipement et articles) intégrés aux travaux doivent être neufs, sans dommages ou défaut et présenter la meilleure qualité qui soit conformément aux devis et au but de leur utilisation. Sur demande de l'Ingénieur, fournir des preuves quant au type, à la source et à la qualité du produit.
3. Les produits défectueux seront rejetés, et ce, peu importe les inspections précédentes. L'inspection ne libère personne de ses responsabilités, mais il s'agit plutôt d'une précaution contribuant à éviter les négligences et les erreurs. Enlever et remplacer les produits défectueux à ses propres frais et assumer la responsabilité des délais et des dépenses attribuables aux rejets.
4. En cas de conflit quant à la qualité des produits, la décision incombe à l'Expert-conseil qui tiendra compte des exigences énoncées dans les documents du contrat. Les décisions de l'Ingénieur seront finales.
5. S'assurer que les matériaux, l'équipement, les services et la main-d'œuvre sont fournis en quantités suffisantes et conformément aux exigences du calendrier des travaux.

22. MATÉRIEAUX AUTRES QUE CEUX PRESCRITS

1. Obtenir la permission écrite de l'Expert-conseil afin d'utiliser des matériaux autres que ceux Prescrits.

23. MATIÈRES DANGEREUSES

1. Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), Programme du travail.

24. MATÉRIAUX À ENLEVER

1. Sauf prescription contraire, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur, qui doit les évacuer du chantier.

25. PROPRETÉ DU CHANTIER

1. Retirer les déchets et les débris du chantier à la fin de chaque journée de travail. Laisser la zone de travail libre après avoir complété chaque période de travail. Ranger les matériaux et l'équipement.
2. S'assurer que le lieu de travail est propre et en ordre en tout temps pendant la période de travail. Procéder à un nettoyage additionnel sur demande de l'Ingénieur.
3. Une fois le projet complété, enlever la saleté, la poussière et tout autre préjudice esthétique sur les surfaces concernées par le projet, incluant, entre autres, les plafonds, les murs, les planchers, les luminaires et les lampes. Nettoyer en époussetant, en essuyant au moyen d'un linge humide, en lavant, en cirant et en polissant à la satisfaction de l'Ingénieur.
4. Après avoir terminé les travaux, enlever les échafauds, les éléments de protection temporaires et les matériaux excédentaires. Corriger tout défaut constaté jusqu'à ce moment.
5. Nettoyer les surfaces concernées par ce contrat pour les rendre au moins identiques à leur état original et ce, à la satisfaction de l'Ingénieur.
6. N'utiliser que les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface qu'il faut nettoyer.

26. GESTION DES DÉCHETS

1. Se conformer à la *Loi sur la protection de l'environnement, Règlements de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 102/94 – Waste Audits and Waste Reduction Work Plans* et *Règl. de l'Ont. 103/94 – Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs*, pour ce qui est du programme de gestion des déchets dans le cadre de projets de construction et de démolition.

27. SERVICES ACTUELS

1. Lorsque les travaux demandent qu'on s'infilte ou qu'on se branche aux services actuels, effectuer les travaux au moment déterminé par l'Expert-conseil. Le branchement aux services actuels doit s'effectuer après les heures et/ou les week-ends.
2. Avant de débiter les travaux, déterminer l'emplacement et la longueur des lignes de service dans la zone des travaux et aviser l'Expert-conseil des résultats.
3. Soumettre le calendrier et obtenir l'approbation de l'Expert-conseil avant de procéder à tout arrêt ou interruption d'une installation ou d'un service actif. Respecter le calendrier approuvé

et aviser les parties concernées. Ne pas modifier le calendrier sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Ingénieur.

4. Donner à l'Ingénieur un préavis de 96 heures lors de toute interruption nécessaire des services mécaniques ou électriques pendant les travaux. Obtenir l'autorisation écrite de l'Ingénieur avant toute interruption et s'efforcer de limiter la durée de ces interruptions au minimum.
5. Si on constate la présence de services inconnus, aviser immédiatement l'Expert-conseil et confirmer les constatations par écrit.
6. Il incombe uniquement à l'Entrepreneur d'arrêter et de réactiver l'alarme d'incendie. L'arrêt, le contournement ou l'isolation d'un dispositif d'enclenchement ou d'une zone du système d'alarme d'incendie ou du système de gicleurs doit être réalisé après les heures de travail, du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 6 h 00 ou les week-ends entre 6 h 00 et 18 h 00. Toutes les activités d'arrêt, de contournement ou d'isolation du système d'alarme d'incendie doivent être autorisées par écrit par technicien principal des opérations du district 1 responsable de la gestion de la propriété. Les approbations en ce qui concerne les activités d'arrêt, de contournement ou d'isolation demandent au moins 96 heures. Les Entrepreneurs doivent planifier la présentation de leurs demandes en s'adressant à l'Ingénieur.

28. DÉCOUPAGE, RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT

1. Découper les surfaces existantes selon les exigences des nouvelles installations. Les ouvertures doivent être découpées proprement et conformément aux dimensions nécessaires pour y insérer les conduits électriques, les tuyaux mécaniques et/ou les conduits traversant ces surfaces. Obtenir l'approbation de l'Ingénieur avant de découper une structure. L'utilisation de chalumeaux pour procéder au découpage est interdite.
2. Rapiécer et reprendre les deux côtés des surfaces qu'on a endommagées ou perturbées au moins en les rétablissant à la satisfaction de l'Ingénieur. **Remarque** : L'Entrepreneur doit rapiécer et reprendre les ouvertures actuelles lorsque l'Entrepreneur les utilise dans le cadre de ces travaux.
3. Comblir les vides laissés autour des conduits électriques, des tuyaux mécaniques et/ou des conduits en utilisant un matériau pare-feu approprié afin de préserver l'intégrité du système pare-feu. Compléter le rapiéçage au moyen de produits de finition, et ce, à la satisfaction de l'Ingénieur.

29. DÉMOLITION

1. À moins d'indication contraire, les matériaux qu'on demande d'enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur et doivent être transportés convenablement hors du chantier.

30. ÉQUIPEMENT

1. Fournir et entretenir l'équipement, comme les escaliers temporaires, les échelles, les rampes, les échafauds, les échafaudages volants, les chemins de roulement, les chutes et autres équipements du genre qui sont nécessaires à la réalisation des travaux.
2. Entretenir l'équipement de transport automatique, comme les grues, les palans, les mâts de

charge et autres équipements du genre qui sont nécessaires à la réalisation des travaux.

3. Assumer la responsabilité complète en ce qui concerne la résistance de l'ouvrage construit, la position, l'ancrage et le fonctionnement des mâts de charge, des grues, des palans et des autres dispositifs de retenue mécaniques utilisés dans le cadre des travaux. S'assurer que les charges que ces équipements transportent peuvent être soutenues de façon sécuritaire et de façon à empêcher les accidents pour les travailleurs.
4. Demander à un Ingénieur professionnel agréé dans la province de l'Ontario de vérifier la capacité des palans en fonction des charges prévues.
5. Respecter tous les règlements en vigueur en matière de sécurité au moment des travaux.
6. Retirer immédiatement ces équipements lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la réalisation des travaux.
7. Fournir et entretenir sur le chantier des extincteurs appropriés en quantités suffisantes et comme on l'exige dans le Code de sécurité.

31. CHARGEMENT

1. Prendre les précautions nécessaires pour éviter de trop charger tout élément de la structure pendant les travaux. Corriger, sans frais pour le propriétaire, tout dommage attribuable à une telle surcharge.

32. PALANS

1. .1 Toutes les opérations réalisées au moyen de la grue doivent se dérouler conformément à ce qui suit :
 - a) Toutes les opérations de transport de matériaux et d'équipement au moyen de la grue doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture de l'édifice, alors qu'on doit s'assurer que les pièces intérieures situées en-dessous ne sont pas occupées.

33. PISTOLETS MÉCANIQUES

1. Éviter d'utiliser des pistolets mécaniques fonctionnant au moyen d'explosifs, à moins d'une permission expresse de l'Expert-conseil. Si on obtient cette permission, respecter les exigences de la norme CAN3-Z166.2-M85 (Utilisation et manutention des pistolets mécaniques).

34. TAXES

1. Acquitter toutes les taxes imposées en vertu des lois, quelles soient fédérales, provinciales ou municipales
2. On considère que la taxe de vente harmonisée (TVH) ne s'applique pas à cette offre. Par conséquent, le soumissionnaire doit inscrire séparément tout montant correspondant à la TVH dans son offre. Si la TVH ne s'applique pas, l'adjudicataire inscrira sur chaque demande de paiement le montant de TVH correspondant que le propriétaire doit verser en vertu de la loi. Le numéro d'enregistrement de la TVH de l'Entrepreneur doit apparaître sur toutes les factures. Ce montant sera versé à l'Entrepreneur en plus du montant à payer en vertu du contrat de façon à ne pas modifier ainsi le prix du contrat.

35. PANNEAUX - PUBLICITÉ

1. Aucune publicité ni aucun affichage de panneaux de la société ne sera autorisé sur le chantier.
2. Fournir des panneaux indicateurs d'usage courant destinés au contrôle de la circulation, aux renseignements et aux instructions, à l'utilisation du matériel, aux dispositifs affectés à la sécurité du public, etc. rédigés dans les deux langues officielles ou utilisant des symboles graphiques facilement compréhensibles et approuvés par l'Ingénieur.

36. CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

1. Tous les membres du personnel affectés aux présents travaux seront soumis à des contrôles de sécurité. Obtenir les autorisations requises, selon les exigences, pour toutes les personnes qui doivent se présenter sur les lieux des travaux.

37. INTERDICTIONS DE FUMER

1. Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'édifice et sur les toits. Respecter les interdictions de fumer dans les limites de la propriété de l'édifice, selon les directives de l'Ingénieur.

38. GARANTIE

1. Remettre une garantie écrite d'une durée d'un (1) an pour tous les matériaux et la main-d'œuvre fournis dans le cadre du présent contrat. La date d'entrée en vigueur doit être la date d'achèvement final des travaux.
2. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, corriger tout ouvrage défectueux en raison de produits défectueux et/ou d'une qualité d'exécution qui laisse à désirer dans la mesure où l'on constate ces problèmes à l'intérieur des périodes de garantie prolongées établies dans les différentes sections à compter de la date d'achèvement final des travaux.

39. FORMATION ET DÉMONSTRATION

1. Au moment de compléter les installations électriques, fournir un personnel compétent qui procédera à la formation et à la démonstration aux employés responsables des opérations et de l'entretien sur le chantier. L'Entrepreneur doit revoir les sources d'alimentation de l'équipement nouvellement installé et démontrer les fonctions de démarrage/arrêt de l'équipement installé. La formation et la démonstration doivent présenter une durée de quatre (4) heures. La date et l'heure de formation doivent être coordonnées avec l'Ingénieur qui devra ensuite les approuver par écrit.

40. MANUELS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

1. Produire deux (2) jeux ou ensembles de fiches techniques d'exploitation et d'entretien, avec onglets assortis d'indexation, à monter dans des grébuches à couverture vinylique rigide et à anneaux de forme « D ». Par fiches techniques ici, il faut entendre des renseignements techniques détaillés ainsi que des documents et des archives décrivant le fonctionnement et l'entretien de pièces composantes individuelles; chaque grébuches devra aussi comprendre tous les dessins définitifs d'atelier ainsi que les rapports d'inspection et d'essai et toutes les autres données qui sont spécifiquement exigées en vertu des stipulations pertinentes qui sont comprises dans le présent devis.
2. Chaque grébuches devra comprendre une feuille couverture donnant le titre, l'emplacement et le numéro du projet ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphones de

l’Entrepreneur et de tous les Sous-traitants.

3. Chaque gréliche devra présenter une énumération des matériaux d’entretien, des outils spéciaux et des pièces de rechange.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 PRIORITÉ .1 Dans le cas de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 1 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.
- 1.2 RÉFÉRENCES .1 Code canadien du travail, Partie 2, Règlement concernant la sécurité et la santé au travail.
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .1 Fiches Signalétiques (FS).
- .3 Province d'Ontario
- .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail et Regulations for Construction Projects, R.S.O. (1990 juin 2002).
- 1.3 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE .1 Soumettre les documents et les échantillons requis au consultant et au représentant du propriétaire pour leur revue.
- .2 Au plus tard 7 jours après la date de signification de l'ordre d'exécution, et avant la mobilisation de la main-d'œuvre, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
- .1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.
- .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.
- .3 Soumettre une fois par semaine 5 exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur au Représentant du Ministère.
- .4 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial.
- .5 Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.
- .6 La Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au Représentant du Ministère au plus tard 7 jours après réception des observations formulées par le Représentant du Ministère.
- .7 L'examen par le Représentant du Ministère du plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne réduit pas

non plus la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et sécurité.

- .8 Surveillance médicale : là où c'est prescrit par la loi, par un règlement ou par un programme de sécurité, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Représentant du Ministère une certification additionnelle pour toute nouvelle personne venant travailler sur le chantier.
- .9 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures de sécurité types à mettre en œuvre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
- 1.4 PRODUCTION D'AVIS .1 Avant le début des travaux, produire aux autorités provinciales les avis nécessaire relatifs au projet.
- 1.5 ÉVALUATION DES RISQUES .1 Faire une évaluation des risque propres au chantier posés par l'exécution des travaux.
- 1.6 RÉUNIONS .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant de commencer le projet et avant toutes coupures de courant, et assurer la direction.
- 1.7 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES .1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les normes et les réglementations prescrites afin d'assurer des opérations sécuritaires. Les plus récentes versions s'appliquent.
1. Code canadien du travail, Partie II.
 2. Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
 3. Code national du bâtiment Partie 8 – Mesures de sécurité aux bords des chantiers.
 4. Code national de prévention des incendie Partie 4 – Liquides inflammables ou combustibles.
 5. Code national de prévention incendie Partie 5 – Les procédés et opérations dangereux.
 6. Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et les réglementations y compris :
 1. Construction projects (O. Reg. 213/91).
 2. Loi sur la santé et la sécurité au travail.
 3. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 4. Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier de l'Ontario.
 5. Ontario Electrical Safety Code (Reg. 10/91).
- 1.8 EXIGENCES GÉNÉRALES .1 Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.

- .2 Le Représentant du Ministère peut faire connaître ses réactions par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger que soit soumis un plan révisé.
- 1.9 RESPONSABILITÉS**
- .1 L'Entrepreneur doit assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et la sécurité des personnes et de la protection des biens; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.
- .2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les document contractuels, les ordonnances, les los et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.
- 1.10 EXIGENCES DE CONFORMITÉ**
- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et sécurité au travail et aux Régulations for Construction Projects, de l'Ontario.
- 1.11 RISQUES IMPRÉVUS**
- .1 En cas de situations ou de risques particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de refuser d'effectuer un travail, conformément aux lois et aux règlements de la province de l'Ontario et en informer le Représentant de Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.12 AFFICHAGE DES DOCUMENTS**
- .1 S'assurer que les documents, les articles, les consignes et les avis sont affichés sur le chantier, à un endroit où ils seront visibles, conformément aux lois et aux règlements de la province de l'Ontario, et en consultation avec le Représentant du Ministère.
- 1.13 CORRECTION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ**
- .1 Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- 1.14 MESURES DISCIPLINAIRES**
- .1 Le fait que l'Entrepreneur a négligé et/ou omis de se conformer aux mesures, procédures ou politiques en matière de santé et de sécurité pourra entraîner des mesures disciplinaires de la part du Représentant du Ministère.
- 1.15 DYNAMIAGE**
- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs sont permis seulement si le Représentant du Ministère en a donné l'autorisation écrite.

<u>1.16 RAPPORT D'ACCIDENT ET D'INCIDENT DE L'ENTREPRENEUR</u>	.1	L'Entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère de toute accident, blessure ou quasi-incident, incendie, explosion ou déversement de produit chimique qui surviennent sur le chantier et de toute visite sur le chantier d'un agent gouvernemental d'exécution de la loi.
<u>1.17 ARRÉT DES TRAVAUX</u>	.1	Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
<u>1.18 POLITIQUES ET DIRECTIVES SUR LA SANTÉ ET DE SÉCURITÉ POUR LE CHANTIER</u>	.1	<p>L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les politiques et directives prescrites sur la santé et la sécurité pour le chantier et les respecter. Celles-ci comprennent entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Feuille de profil d'ouvrier : l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Ministère une feuille de profil d'ouvrier remplie, avec toutes les pièces jointes, y compris une copie des licences, certificats et permis attestant des compétences pour effectuer les travaux requis pour un projet donné pour chaque ouvrier individuel qui doit avoir accès au chantier. Les feuilles de profil remplies sont requises pour chaque ouvrier individuel avant qu'il travaille sur le chantier.2. L'Entrepreneur n'est pas permis d'effectuer des travaux sous tension.3. Aire mécanique au 2^e étage – Pratiques de travail sécuritaires obligatoires : l'Entrepreneur doit recevoir une formation de l'Ingénieur sur les pratiques et les procédures de travail sécuritaires pour l'aire mécanique au 2^e étage pour chaque ouvrier qui doit y accéder. L'Entrepreneur doit apposer sa signature sur chaque formulaire de formation individuel avant que les ouvriers individuels soient autorisés à l'aire mécanique de 2^e étage.4. Voies de service d'urgence et de sortie de secours : l'Entrepreneur doit obtenir une formation sur les procédures d'évacuation du chantier en cas d'urgence et/ou d'incendie. La formation de l'Entrepreneur doit être complétée et approuvée par signature avant d'entreprendre les travaux sur le chantier.5. Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier de l'Ontario : l'Entrepreneur doit confirmer par signature que la Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier sera observée et respectée. La confirmation par signature de l'Entrepreneur est requise avant d'entreprendre les travaux sur le chantier.
<u>1.19 COMMISSION DE LA SÉCURITÉ</u>	.1	Avant d'entreprendre les travaux, pendant toute la durée de l'exécution

ET DE
L'ASSURANCE
DES
TRAVAILLEURS

des travaux lors des demandes de paiement et avant de recevoir le paiement final, l'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il est en règle avec la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs.

1.20 MESURES
DE SÉCURITÉ EN
CONSTRUCTION

- .1 Observer et faire appliquer les mesures de sécurité en construction requises par la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et les Régulations for Construction Projects; le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, réalisé selon la partie II du Code canadien du travail; la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs; ainsi que par les législations et autorités municipales et les politiques et directives de santé et de sécurité spécifiques au chantier.
- .2 En cas de conflit entre les conditions des autorités énumérées ci-dessus, les plus strictes doivent s'appliquer.
- .3 Fournir et entretenir des garde-fous, des clôtures, des barricades, de l'éclairage, des enseignes et autres dispositifs requis pour la protection des ouvriers et du public conformément au Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, réalisé selon la partie II du Code canadien du travail; la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et les Régulations for Construction Projects et les règlements municipaux. Tous les enseignes doivent être bilingues ou afficher des pictogrammes universels reconnus par la CSA.
- .4 Assurer la sécurité du personnel du bâtiment en tout temps durant l'exécution des travaux.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXECUTION

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION